

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024TALCH01 / 00284

Audience publique du mardi quinze octobre deux mille vingt-quatre.

Numéros TAL-2024-02186 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Catherine TISSIER, premier juge,
Marlène MULLER, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

Entre

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 12 décembre 2023,

comparaissant par la société d'avocats MAYER, Avocats à la Cour, société à responsabilité limitée, établie et ayant son siège social à L-2725 Luxembourg, 7, rue Nicolas Van Werveke, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 171043, représentée par sa gérante actuellement en fonctions, laquelle est constituée et occupera, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Nadine BOGELMANN KAISER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), demeurant à ADRESSE2.) (Turquie) et ADRESSE3.) (Turquie),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

défaillant,

en présence de :

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit.

Le Tribunal :

1. Indications de procédure :

Par exploit d'huissier du 12 décembre 2023, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal de céans aux fins de déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme s'il émanait d'une juridiction indigène « *le jugement n° NUMERO1.) du DATE1.) de la 4^{ème} Cour de la Famille de ALIAS1.) de la république de Turquie, ayant prononcé le divorce par consentement mutuel et validé les accords entre époux conformément au protocole de divorce de 4 pages daté du DATE2.) concernant le partage des biens, les dépenses liées aux enfants, et autres questions matérielles, qui en fait partie intégrante, rendu entre Madame PERSONNE1.) née le DATE3.) à ADRESSE4.) en Turquie, demeurant à L-ADRESSE1.), et Monsieur PERSONNE2.), né le DATE4.) à ADRESSE5.) en Turquie, demeurant à ADRESSE6.) (Turquie)* » et de voir condamner PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Maître Nadine BOGELMANN a été informée par bulletin du 11 juillet 2024 de l'audience des plaidoiries fixée au 24 septembre 2024.

Maître Nadine BOGELMANN n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Nadine BOGELMANN a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Vu l'ordonnance de clôture du 24 septembre 2024.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 24 septembre 2024.

2. Moyens et prétentions des parties

PERSONNE1.) expose qu'en date du DATE5.), elle aurait contracté mariage avec PERSONNE2.) à ALIAS2.) en Turquie et que de leur union seraient nés deux enfants, aujourd'hui majeurs, PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

Elle fait valoir que les ex-époux PERSONNE1.)-PERSONNE2.) auraient divorcé par consentement mutuel suivant un jugement n° NUMERO1.) du DATE1.) de la 4^{ème} Cour de la Famille de ALIAS1.) de la république de Turquie et que ce jugement aurait été précédé par un protocole de divorce de 4 pages du DATE2.) concernant le partage des biens mobiliers et immobiliers, les dépenses liées aux enfants, et autres questions matérielles, protocole de divorce signé par les deux ex-époux PERSONNE1.)-PERSONNE2.) et repris dans le jugement de divorce dont il fait partie intégrante.

Elle demande, en application de l'article 678 du Nouveau Code de procédure civile, à voir exequaturer la décision litigieuse.

Le Ministère Public demande à ce qu'il soit fait droit à la demande d'exequatur de la décision turque.

3. Appréciation :

3.1. Quant à la régularité de la procédure

La demande introduite dans les formes et délais de la loi est à déclarer recevable en la forme.

PERSONNE2.), bien que régulièrement assigné à personne en date du 25 janvier 2024, n'a pas constitué avocat à la Cour.

En application de l'article 79, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à son égard.

L'action en exequatur est une action attitrée. À ce titre, elle est réservée aux personnes qui ont été parties à la procédure devant le juge étranger.

L'action en exequatur est introduite par voie d'assignation devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile et elle est dirigée contre celui contre lequel l'exécution est poursuivie ou même contre toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 22 janvier 1909, Pas. 8, p. 22 et 17 février 1986, Pas. 26, p. 255 in Jean-Claude WIWINIUS, Le droit international privé au Grand-Duché de Luxembourg, 3e édition, n° 1620, p. 340).

La demande qui ne remplit pas ces conditions est à déclarer irrecevable.

PERSONNE1.) poursuit l'exequatur d'un « *jugement n° NUMERO1.) du DATE1.) de la 4^{ème} Cour de la Famille de ALIAS1.) de la république de Turquie, ayant prononcé le divorce par consentement mutuel et validé les accords entre époux conformément au protocole de divorce de 4 pages daté du DATE2.) concernant le partage des biens, les dépenses liées aux enfants, et autres questions matérielles, qui en fait partie intégrante* » rendu entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Partant, l'ensemble des personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée sont dès lors parties à la présente instance et l'action a été introduite dans les forme et délai de la loi, de sorte qu'elle est recevable.

3.2. Quant au bien-fondé de la demande

PERSONNE1.) poursuit l'exequatur d'un jugement de divorce portant le n° NUMERO1.) du DATE1.) de la 4^{ème} Cour de la Famille de ALIAS1.) de la république de Turquie, ayant prononcé le divorce entre elle et PERSONNE2.).

Le juge saisi de la demande d'exequatur n'apprécie pas le fond de l'affaire qui était soumise au juge étranger, mais se limite à vérifier les conditions de régularité internationale de la décision, à savoir la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure, l'absence de fraude à la loi et le caractère exécutoire de la décision.

Le juge saisi de la demande en exequatur d'un jugement étranger n'est pas tenu de vérifier que la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois luxembourgeoise (voir en ce sens : Cass. fr., 1ère ch. civile, 20 février 2007, no 05-14.082, Cornelissen c/ société Avianca Inc et autres).

En l'espèce, il ressort de la traduction en langue française du jugement candidat à l'exequatur que le jugement de divorce a été prononcé conformément à l'article 166/3 du Code civil turc et que les deux parties au divorce étaient représentées à l'audience par leurs mandataires respectifs et ont marqué leur accord au prononcé du divorce.

Par conséquent, le tribunal retient que le jugement candidat à l'exequatur a été rendu par le tribunal compétent, qu'il a été rendu dans le respect des règles procédurales applicables devant la juridiction saisie et qu'aucune violation des droits de la défense n'a été commise. Le tribunal retient encore que le jugement ne heurte pas l'ordre public luxembourgeois et qu'aucune fraude à la loi n'est établie.

En ce qui concerne le caractère définitif et exécutoire du jugement, il ressort d'une « *annotation de confirmation* » du DATE6.) annexée au jugement candidat à l'exequatur lui-même que les parties « *ont renoncé à leurs droits de recours* » et que la décision est en conséquence devenue définitive le DATE7.).

Il y a ainsi lieu de retenir que le jugement de divorce n° NUMERO1.) du DATE1.) de la 4^{ème} Cour de la Famille de ALIAS1.) de la république de Turquie, ayant prononcé le divorce par consentement mutuel et validé les accords entre époux conformément au protocole de divorce de 4 pages daté du DATE2.) concernant le partage des biens, les dépenses liées aux enfants, et autres questions matérielles, qui en fait partie intégrante, rendu entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), a acquis force de chose jugée et qu'il est exécutoire.

Les conditions de l'exequatur étant partant remplies, il y a lieu de faire droit à la demande d'exequatur et de déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, le jugement n° NUMERO1.) du DATE1.) de la 4^{ème} Cour de la Famille de ALIAS1.) de la république de Turquie, ayant prononcé le divorce par consentement mutuel et validé les accords entre époux conformément au protocole de divorce de 4 pages daté du DATE2.) concernant le partage des biens, les dépenses liées aux enfants, et autres questions matérielles, qui en fait partie intégrante, rendu entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

La présente décision étant à rendre dans l'intérêt de la partie demanderesse, les frais sont à laisser à sa charge.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.) et par jugement réputé contradictoire à l'égard de PERSONNE2.), le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande en la pure forme,

déclare exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, le jugement de divorce n° NUMERO1.) du DATE1.) de la 4^{ème} Cour de la Famille de ALIAS1.) de la république de Turquie, ayant prononcé le divorce par consentement mutuel et validé les accords entre époux conformément au protocole de divorce de 4 pages daté du DATE2.) concernant le partage des biens, les dépenses liées aux enfants, et autres questions matérielles, qui en fait partie intégrante, rendu entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.),

laisse les frais et dépens à charge de PERSONNE1.).